

Projet de règlement grand-ducal

concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation

Avis du Conseil d'État

(15 juillet 2016)

Par dépêche du 13 janvier 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Intérieur.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact. Le commentaire des articles a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 6 avril 2016.

Selon la lettre de saisine, les avis « des chambres professionnelles » ont été demandés, sans qu'il ait été précisé quelles chambres professionnelles ont été consultées. Au moment de l'adoption du présent avis, les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 7 et 26 avril 2016.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est censé remplacer le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement. Sa base légale se trouve à l'article 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Le Conseil d'État note que le projet de loi dite « Omnibus » (doc. parl. n° 6704), qui est encore en procédure, modifie les dispositions de l'article 4 de la loi précitée du 19 juillet 2004. Selon le commentaire des articles dudit projet de loi, ces dispositions permettront au « ministre de désigner non plus, comme par le passé, cinq membres uniquement pour composer la commission d'aménagement, mais un minimum seulement de cinq membres permanents. Cette modification se justifie essentiellement par le fait que la cellule d'évaluation de la commission d'aménagement, composée d'au moins trois membres, offrira désormais un service de consultation préalable aux acteurs concernés moyennant la mise en place d'une plateforme de concertation et nécessitera de ce fait davantage de membres permanents qu'à l'heure actuelle.

Cette plateforme vise à accompagner les initiateurs de projets ainsi que les communes en vue de leur faciliter l'adoption des différents plans d'aménagement et notamment d'écarter en amont la grande majorité des complications qui peuvent naître à l'occasion de la délivrance ultérieure des autorisations individuelles (permission de voirie, etc.). »

Par rapport au règlement grand-ducal précité du 28 juillet 2011, le Conseil d'État constate que les articles 5 et 12 ont été supprimés. Cette modification n'a trouvé aucune mention ni à l'exposé des motifs ni au commentaire des articles.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

L'article 2 détermine les représentants-experts qui peuvent assister la commission d'aménagement. Par rapport au règlement grand-ducal précité du 28 juillet 2011, les auteurs ont supprimé le représentant-expert du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler par rapport aux dispositions sous rubrique.

Articles 3 et 4

Sans observation.

Article 5

L'article 5 prévoit de ne conférer qu'une voix consultative aux représentants-experts prévus à l'article 2. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant aux dispositions sous rubrique.

Article 6

Sans observation.

Article 7

L'article 7 dispose que les avis de la commission d'aménagement sont signés par le président, le vice-président ou, à son défaut, par le membre effectif le plus ancien en rang et le secrétaire de la commission. Ces dispositions n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 8

À part quelques modifications textuelles, les auteurs ont supprimé l'obligation du secrétariat de convoquer au moins sept jours à l'avance les

experts, ceci, selon le commentaire des articles, afin de « garantir l'application de l'article 25 du projet de loi n° 6704 ». Ces dispositions n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Articles 9 à 15

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations préliminaires

L'emploi de tirets est à écarter. La référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Le mode de numérotation communément employé pour caractériser les énumérations se distingue par une subdivision en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

La désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante :

« le ministre ayant ... [compétence gouvernementale] ... dans ses attributions ».

Article 1^{er}

Aux alinéas 1^{er} et 2, le terme « gouvernement » est à écrire avec une lettre initiale majuscule.

À l'alinéa 1^{er}, il est indiqué d'écrire :

« membre du Gouvernement ayant l'Aménagement communal et le Développement urbain dans ses attributions, ci-après dénommé « le ministre » ».

À l'alinéa 2, il est convient d'écrire :

« membre du Gouvernement ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ».

Suite à la formule abrégée introduite à l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire à l'alinéa 2, et pour le reste du texte en projet, le mot « Ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Enfin, l'alinéa 2 devrait se terminer par un seul point final.

Article 2

Les substantifs désignant les attributions ministérielles prennent une majuscule, alors que les adjectifs attenants prennent une minuscule. Il convient dès lors d'écrire, à titre d'exemple, « ministre ayant le Logement dans ses attributions » et « ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions ».

Article 6

À l'alinéa 2, il est indiqué d'écrire « alinéa 1^{er} » au lieu de « alinéa 1 ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 juillet 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes